



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_271

Service : Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	Objet : Cohésion sociale : subvention pour les ateliers socio-linguistiques de la Maison Pour Tous (MPT) de Brives-Charensac
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Vu la demande présentée par la Maison Pour Tous de Brives-Charensac relative au projet intitulé « Ateliers socio-linguistiques »,

Considérant l'intérêt général de l'action au bénéfice des habitants du territoire, notamment en matière d'insertion sociale et d'apprentissage linguistique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la Maison Pour Tous de Brives-Charensac une subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'enveloppe « cohésion sociale » de l'année 2025, pour le projet « Ateliers socio-linguistiques ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_271

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_271-AU

S²LO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_272

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Demande de remboursement de l'abonnement scolaire régional 2025/2026 par M Delabre Lionel
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT l'achat le 11 juillet 2025 par Monsieur DELABRE, pour sa fille Lorine, d'un abonnement scolaire Régional et la carte OURA pour un montant de 195 euros pour effectuer le trajet St Vincent – Le Puy-en Velay,

CONSIDÉRANT l'affectation de Lorine au collège de Retournac en date du 8 septembre 2025 et la restitution de la carte OURA ,

CONSIDÉRANT que Monsieur DELABRE sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et de la carte OURA pour un montant total de 195 €, selon les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur DELABRE et de procéder au remboursement de 195,00 € (cent quatre vingt quinze euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_272

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_272-AU

S²LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_273

Service : Développement Économique - Foncier - Enseignement du supérieur - Forêt - Cuisine en Velay	Objet : Études préalable à l'aménagement de 5 zones d'activités - marché de maîtrise d'œuvre
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat de mandat pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement de zones d'activités signé entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 16/07/2025,

VU l'avis d'appel à concurrence lancé en procédure adaptée le 01/08/2025 sur la plateforme de dématérialisation du CDG,

VU la demande de précisions et de compléments sur la teneur des offres lancée du 24/09/2025 au 26/09/2025,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés AB2R, Groupe ELAN et AVP BEMO,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer le marché de maîtrise d'œuvre avec la société AB2R – 180 Avenue de Taulhac 43000 Le Puy en Velay pour un montant de 54 172,50 € HT soit 65 007,00 € TTC (TVA 20%).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_273

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_273-AU

S²LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_274

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'organisme AFOCAL
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison sportive 2025/2026 au profit de l'organisme AFOCAL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant (15 € TTC par ligne du bassin sportif par heure) au profit de l'organisme AFOCAL, pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_274

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_274-AU

S²LOW

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_275

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Union Cycliste du Puy-en-Velay : subvention pour la manifestation "Course sur Route Open 2+"
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay d'organiser la manifestation "Course sur Route Open 2+",

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association pour une aide financière à la participation de cet événement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 2 000 € à l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay pour l'accompagner dans l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_275

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_275-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_276

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Union Cycliste du Puy-en-Velay : subvention pour la manifestation "Trophée départemental jeune vétéliste"
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay d'organiser la manifestation « Trophée départemental jeune vétéliste »,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association pour une aide financière à la participation de cet évènement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 2 000 € à l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay pour l'accompagner dans l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2025_276

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_276-AU

S²LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_277

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Union Cycliste du Puy-en-Velay : subvention pour l'organisation de la Coupe AURA VTT X CO
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay d'organiser la Coupe AURA VTT X CO sur le territoire de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association pour une aide financière à la participation de cet évènement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 2 000 € à l'association Union Cycliste du Puy-en-Velay pour l'accompagner dans l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_277

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_277-AU

S²LOW

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_278

Service : Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	Objet : Cohésion sociale : attribution d'une subvention exceptionnelle pour 2025 à l'association Familles en action
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Familles en action, Agir ensemble »,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette association à hauteur de 500 € pour l'évènement « Bouge pour ta santé », visant à favoriser l'insertion sociale des familles en situation de fragilité en prévenant les ruptures de parcours de soin et en encourageant des pratiques de prévention santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Familles en action, Agir ensemble », dans le cadre de l'enveloppe de la cohésion sociale 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2025_278

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_279

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> AGYSOFT 2025 - Avenant n°1 : Contrat de services d'utilisation du progiciel Marco en mode hébergé (Saas) - Nouveaux modules "Proc+" et "Développement Durable"
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de se procurer un droit d'utilisation du progiciel destiné à la gestion des achats des marchés publics « MarcoWeb », précité en mode hébergé sous forme de services (Saas),

VU le besoin de mise à disposition de nouveaux modules dans le cadre du progiciel « MarcoWeb » déjà en production : « Proc+ » et « Développement Durable »,

CONSIDÉRANT le besoin d'établir un avenant au contrat afin de définir les conditions de ces nouveaux droits d'accès au service,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Agyssoft,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Agyssoft, domiciliée à Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS, un avenant au contrat de service d'utilisation du progiciel MarcoWeb en mode Saas en intégrant les nouveaux modules.

ARTICLE 2 : Le présent avenant au contrat entrera en vigueur en septembre 2025 et restera applicable jusqu'à la date d'échéance du contrat, soit le 31/12/2027.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de cette dépense s'élève à 12 309,00 € hors taxes.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_279

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_280

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> RTCA, marché de fourniture et pose de bâtiments modulaires à usage de vestiaires pour le personnel : déclaration sans suite
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à concurrence n°25-62516 publié au BOAMP le 04/06/2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

CONSIDÉRANT la nécessité de classer sans suite le marché de fourniture et de pose de bâtiments modulaires à usage de vestiaires pour le personnel de la RTCA pour des raisons économiques et juridiques tenant notamment à la redéfinition du besoin et en conséquence à la réécriture des documents de la consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite au motif de l'intérêt général la procédure de passation relative à la fourniture et pose de bâtiments modulaires à usage de vestiaires pour le personnel de la RTCA n°A2025013 pour des raisons économiques et juridiques.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_280

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 10/10/2025
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_281

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague pour les associations
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Plongée Club Forézien, Subaquatique Club Forézien, Club Plongée Plus, Club plongée Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de plongée Aurillacois, Club de plongée de Montbrison, Club USI Plongée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant (50 € TTC de l'heure) pour la saison sportive 2025-2026 au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Plongée Club Forézien, Subaquatique Club Forézien, Club Plongée Plus, Club plongée Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de plongée Aurillacois, Club de plongée de Montbrison, Club USI Plongée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_281

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251008-DEC_A_2025_281-AU

S²LOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 octobre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2025

Qualité : M. le Président